



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 10 OCT 2019

Décision n° 006279 /ANAC/DSV/DTA

portant adoption de l'édition n°2, amendement n° 2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef « RACI 4014 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE:

Article 1^{er}: Objet

Est adopté l'édition n° 2, amendement n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef « RACI 4014 ».

Article 2: Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent sur l'ajout des exigences d'importation d'aéronef en matière de navigabilité et la révision du certificat de navigabilité pour l'exportation.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iv) du RACI 4014.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise à jour du présent règlement (RACI 4014).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PJ :- Edition n° 2, amendement n°2 du « RACI 4014 »
- Note d'accompagnement

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 2, AMENDEMENT N° 2

DU

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'approbation de navigabilité pour l'importation et
l'exportation d'aéronef**

« RACI 4014 ».

L'Édition 2 et amendement n°2 du RACI 4014 est une nouvelle édition.
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 10
octobre 2019.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4014

**REGLEMENT AÉRONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
L'APPROBATION DE
NAVIGABILITÉ POUR
L'IMPORTATION ET
L'EXPORTATION D'AERONEF**

« RACI 4014 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition - Octobre 2019

4

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	2	10/10/2019	2	10/10/2019
ii	2	10/10/2019	2	10/10/2019
iii	2	10/10/2019	2	10/10/2019
iv	2	10/10/2019	2	10/10/2019
v	2	10/10/2019	2	10/10/2019
vi	2	10/10/2019	2	10/10/2019
vii	2	10/10/2019	2	10/10/2019
1-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
2-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
4-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
5-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
5-2	2	10/10/2019	2	10/10/2019
5-3	2	10/10/2019	2	10/10/2019
6-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
7-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019
An-1	2	10/10/2019	2	10/10/2019

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1	20/03/2014	20/03/2014	ANAC
2	10/10/2019	10/10/2019	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par




TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		- <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ère Edition	Création	23 JUILLET 2013 23 JUILLET 2013 23 JUILLET 2013
1 ^{ère} édition Amendement 1	Suppression du terme « Pour les autres produits, il peut l'être sous la forme d'une étiquette »	20 MARS 2014 20 MARS 2014 20 MARS 2014
2 ^{ème} édition Amendement 1	Ajout des exigences d'importation d'aéronef en matière de navigabilité Révision du certificat de navigabilité pour l'exportation	

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 4006	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs	Edition 3 Amendement 4	2018
Doc 9760	OACI	Manuel de Navigabilité	3 ^{ème} édition	2014



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
TABLE DES MATIERES	VII
1. DEFINITION	1
2. OBJET	1
3. GENERALITES	1
4. APPROBATION DE NAVIGABILITE POUR L'IMPORTATION D'UN AERONEF	1
5. APPROBATION DE NAVIGABILITE POUR L'EXPORTATION D'UN AERONEF	1
5.1. DEROGATION	1
5.2. DEMANDE D'APPROBATION DE NAVIGABILITÉ POUR L'EXPORTATION	1
6. STATUT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ POUR L'EXPORTATION	1
7. RESPONSABILITES DES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS	1
ANNEXE	1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

1. DEFINITION

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. Lorsque ce terme est employé seul, il doit être considéré qu'il couvre l'aéronef et tous ses éléments constitutifs, à savoir : cellule, moteur(s), hélice(s), équipements.

Autorité : Autorité de l'Aviation Civile d'un Etat tiers.

CDN export : Certificat de navigabilité pour exportation.

Certificat de type : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

EASA : (European union Aviation Safety Agency) Autorité de l'Aviation Civile Européenne.

FAA : (Federal Aviation Authority) Autorité de l'Aviation Civile des Etats Unis d'Amérique.


Moteur : Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Produit de classe I : aéronef complet, moteur ou hélice pour lequel ou laquelle un certificat de type a été délivré conformément au règlement de navigabilité et pour lequel ou laquelle les fiches de données de certificat de type nécessaires, ou leurs équivalents, ont été établies.

Produit de classe II : composant majeur d'un produit de classe I (aile, fuselage, empennage, etc.) dont la défaillance compromettrait la sécurité de ce produit, ou de toute pièce, tout matériau ou tout système du produit.

Produit de classe III : toute pièce ou tout composant qui n'est pas un produit de classe I ou de classe II ou une pièce standard.

Transport Canada : Autorité de l'Aviation Civile du Canada.

 <p data-bbox="201 213 510 258">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="587 108 1109 206">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p data-bbox="772 224 935 251">« RACI 4014 »</p>	<p data-bbox="1193 129 1374 240">Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
--	---	---

2. OBJET

Le présent règlement prescrit les exigences d'importation d'un aéronef en Côte d'Ivoire et les dispositions d'exportation d'un aéronef, c'est-à-dire un produit aéronautique de Classe I.

L'ANAC ne délivre pas de Certificat de Navigabilité aux fins d'exportation pour un produit aéronautique de Classe II et de Classe III.


3. GENERALITES

Afin de faciliter le transfert d'un aéronef sur le registre ivoirien ou celui d'un Etat tiers, l'ANAC demande ou délivre un certificat de navigabilité pour exportation. Ce document sera utilisé strictement pour le transfert de l'aéronef. Sans être valable pour l'exécution de vols, un tel document constitue une confirmation de l'État d'exportation que l'aéronef a récemment subi avec succès un examen satisfaisant de son état de navigabilité

Tout exportateur, ou son représentant autorisé, peut obtenir une approbation de navigabilité aux fins d'exportation.

Le CDN export n'est cependant pas un document réglementairement obligatoire dans tous les pays et il pourra exister des cas d'exportations d'aéronefs usagés de la Côte d'Ivoire pour lesquels il ne sera pas demandé. L'attention des exportateurs est cependant attirée sur les inconvénients que présente l'absence de CDN export à un moment de la vie d'un aéronef, susceptible d'être ultérieurement réexporté dans un pays qui exige un tel document et qui s'attachera à retracer scrupuleusement l'historique de l'aéronef concerné sur le plan technique.

L'exportateur d'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire doit obtenir une approbation de navigabilité aux fins d'exportation délivrée par l'ANAC. Le permis d'exportation est normalement revalidé par l'Autorité de l'État importateur. Certains États ont établi des spécifications ou conditions particulière auxquelles l'aéronef doit être conforme pour que le permis d'exportation émis par l'ANAC puisse être valide. Les renseignements relatifs à ces spécifications ou conditions spéciales ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il est donc important que l'exportateur obtienne de l'Autorité de l'État importateur les renseignements nécessaires sur toutes les spécifications ou conditions spéciales.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p align="center">« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019</p> <p>Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
--	---	--

4. APPROBATION DE NAVIGABILITE POUR L'IMPORTATION D'UN AERONEF


Lorsqu'un propriétaire ou exploitant d'aéronef souhaite importer un aéronef en Côte d'Ivoire, l'ANAC exige que l'aéronef faisant l'objet d'importation détienne un certificat de type délivré par l'EASA, la FAA, Transport Canada ou l'ANAC du Brésil.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également fournir pour cet aéronef, un Certificat de Navigabilité pour l'exportation qui lui sera délivré par l'Etat d'immatriculation signataire de la convention de Chicago.

A défaut d'un Certificat de Navigabilité pour l'exportation, il devra fournir un dossier, de visite de grand entretien effectué par un organisme agréé par l'Etat d'immatriculation, auquel est joint un certificat de remise en service dûment renseigné et délivré par cet organisme. Ledit dossier doit être acceptable pour l'ANAC.

Ce certificat de navigabilité aux fins d'exportation sert de déclaration de l'Etat d'exportation, confirmant à l'ANAC que, cumulativement :

- l'aéronef est conforme au dossier technique approuvé ;
- son état de navigabilité est acceptable ; et
- si l'aéronef demeurerait sur le registre d'immatriculation de l'Etat d'exportation, il répondrait aux conditions de prolongation de son certificat de navigabilité (CDN).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

5. APPROBATION DE NAVIGABILITE POUR L'EXPORTATION D'UN AERONEF

L'ANAC délivre uniquement les Certificats de Navigabilité aux fins d'exportation pour les aéronefs complets, mais n'en délivre pas pour les moteurs ou hélices, autres produits de classe I, ni pour les produits aéronautiques de Classe II et de Classe III.

5.1. DEROGATION

Si l'État d'importation a des exigences particulières en matière de certification qui s'ajoutent à celles de la Côte d'Ivoire, il les communiquera à l'ANAC. L'État d'importation voudra peut-être convenir que ces exigences supplémentaires soient énumérées comme des dérogations au certificat de navigabilité pour l'exportation ou imposer qu'elles soient satisfaites avant d'accepter le certificat. Les dérogations sont donc une question d'entente entre l'Etat d'importation et l'ANAC.

5.2. DEMANDE D'APPROBATION DE NAVIGABILITÉ POUR L'EXPORTATION

Une demande distincte d'approbation de navigabilité pour l'exportation doit être présentée pour chaque aéronef.

L'ANAC pour la délivrance d'un certificat de navigabilité pour l'exportation applique une procédure proche de celle de délivrance d'un Certificat de Navigabilité ou de renouvellement d'un Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) et communique avec l'autorité de l'État d'importation pour connaître ses exigences particulières. La mesure dans laquelle l'ANAC applique ces procédures dépend beaucoup du temps qui s'est écoulé depuis le dernier renouvellement du Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) de l'aéronef en question. Les états de maintenance à tenir peuvent aussi être limités aux travaux qui ont été effectués depuis la dernière inspection effectuée par l'ANAC.

La demande de certificat de navigabilité pour l'exportation doit contenir l'information suivante :


- 1- Immatriculation de l'aéronef ;
- 2- Nom et adresse du propriétaire ;
- 3- Coordonnées du propriétaire de l'aéronef (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) ;
- 4- Renseignements sur l'aéronef
 - Constructeur,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef « RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	--	---

- Type et modèle,
 - Numéro de série,
 - Catégorie,
 - Etat neuf, révisé ou usagé de l'aéronef ;
- 5- Renseignements sur les moteurs/hélices
- Type et modèle,
 - Numéros de série ;
- 6- Autres renseignements
- Masse maximale au roulage (kg),
 - Masse maximale au décollage (kg) ;
- 7- Pays d'importation ;
- 8- Nom et adresse de l'importateur ;
- 9- Renseignements supplémentaires ou exigences spéciales de l'État d'importation ;
- 10- Lieu où se trouve l'aéronef, pour l'inspection (si nécessaire) ;
- 11- Déclaration de la personne qui fait la demande
- « Je certifie par la présente que les renseignements indiqués dans le présent formulaire sont exacts à tous égards. Je déclare en outre que tous les documents fournis à l'appui de la présente demande sont exacts à tous égards. »,
 - Nom, titre et signature du postulant et date.


Le postulant fournira à cet effet les documents suivants :

- 1- Une déclaration de conformité au certificat de type ;
- 2- Une fiche de pesée de moins de 12 mois après toute réparation ou modification majeure de l'aéronef ;
- 3- La preuve de la conformité aux consignes de navigabilité applicables et le cas échéant une notification acceptable par l'ANAC et l'autorité d'importation de la non-conformité à certaines consignes de navigabilité ;
- 4- L'historique du produit tel que les comptes-rendus matériels de l'aéronef et des moteurs, les fiches de réparation et de modification majeurs, etc. ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

- 5- Une description générale de toutes les installations temporaires sur l'avion pour les besoins de convoyage ainsi qu'un engagement de désinstallation et de restauration de l'aéronef dans les conditions approuvées après le vol de convoyage.


La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019</p> <p>Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	--

6. STATUT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ POUR L'EXPORTATION

Le certificat de navigabilité pour l'exportation n'est pas un certificat de navigabilité et en conséquence, ne donne pas le droit d'effectuer des vols internationaux et ne peut pas être validé conformément à l'Annexe 8, Partie II, chapitre 3.2.4.


Pour pouvoir servir à des vols internationaux, un aéronef muni d'un certificat de navigabilité pour l'exportation doit avoir à bord un certificat de navigabilité valide délivré par l'ANAC, ou un document équivalent acceptable à la fois pour l'ANAC et pour l'État d'importation, ainsi que pour tout autre État que l'aéronef survolera pendant le vol de livraison.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef</p> <p>« RACI 4014 »</p>	<p>Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019</p>
---	---	---

7. RESPONSABILITES DES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Tout importateur ou exportateur qui obtient une approbation de navigabilité aux fins d'exportation doit prendre les mesures ci-après :

1. Adresser à l'Autorité du pays importateur tous les documents et renseignements concernant l'utilisation du produit exporté (p. ex. manuels de vol, manuels de maintenance, bulletins de service, instructions de montage et autres documents qui seraient stipulés dans les conditions spéciales fixées par le pays importateur). Les documents, renseignements et textes peuvent être expédiés par des méthodes définies par le pays importateur.
2. Expédier à l'Autorité du pays importateur les instructions de montage du constructeur et une liste de vérifications d'essais en vol approuvée par l'Autorité du pays exportateur, si l'aéronef est exporté non monté. Ces instructions doivent être assez détaillées pour permettre les réglages, alignements et essais au sol nécessaires pour garantir qu'une fois monté, l'aéronef sera conforme à la configuration approuvée.
3. Déposer toute installation temporaire incorporée à un aéronef aux fins de la livraison à l'exportation et rétablir la configuration approuvée de l'aéronef à la fin du vol de livraison.
4. Lorsque le titre de propriété d'un aéronef est transféré ou a été transféré à l'acheteur :
 - a. Demander l'annulation de l'immatriculation et du certificat de navigabilité en vigueur, en indiquant la date de transfert du titre de propriété ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire étranger ;
 - b. Renvoyer à l'ANAC, le Certificat d'Immatriculation, le Certificat de Navigabilité, le Certificat Acoustique, la Licence de Station radio d'Aéronef et le Certificat d'Exploitation de l'Installation Radioélectrique de Bord ;
 - c. Fournir une déclaration attestant que les marques de nationalité et d'immatriculation, et la plaque d'identification nationales de l'aéronef ont été détruites.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'approbation de navigabilité pour l'importation et l'exportation d'aéronef « RACI 4014 »	Edition 2 Date : 10/10/2019 Amendement 2 Date : 10/10/2019
--	--	---

ANNEXE

 A.N.A.C		MINISTÈRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i> AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CÔTE D'IVOIRE CIVIL AVIATION AUTHORITY</i>	
CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ POUR L'EXPORTATION (Produit de classe I) <i>EXPORT CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS (for Class I products)</i>		Numéro de Certificat <i>Certificat number</i>	
1- Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and Manufacturer's Designation of Aircraft</i>	2- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial Number</i>	3- N° de certificats de Type <i>(Type Certificates numbers)</i> Aaéronef/aircraft : Moteur/engine : Hélice/ propeller :	
4- Type et numéro de série moteur(s) Installé(s) <i>Engine(s) installed part n° and serial n°</i>	5- Type et numéro de série hélice(s) Installée(s) <i>Propeller(s) installed part n° and serial n°</i>	6- Etat auquel l'aéronef est destiné <i>State to which exported</i>	
<p>7- IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que l'<u>aéronef usagé</u> identifié ci-après et décrit en détail dans le certificat de type et ses fiches de données désignés au point 3 a été examiné et qu'à la date du présent certificat, il est jugé en état de navigabilité conformément aux règlements de RACI 4006 et RACI 4014, et qu'il respecte les conditions spéciales de l'État d'importation, avec les dérogations citées au point 8 ci-après.</p> <p><i>THIS CERTIFIES that the <u>used aircraft</u> identified below and detailed in the type certificate and its data sheets referred to in point 3 has been examined and, as of the date of this certificate, is considered airworthy in accordance with the regulations of RACI 4006 and RACI 4014, and is in compliance with those special requirements of the importing State, except as stated in point 8 below.</i></p>			
8- Dérogations (Exceptions)			
Délivré le : <i>Date of issue</i>		Le Directeur Général de l'Aviation Civile <i>Director General</i>	
<p>Le présent certificat n'est pas une attestation de conformité avec tout accord ou contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur, et il ne constitue pas davantage une autorisation d'utiliser un aéronef.</p> <p><i>This certificate does not attest to compliance with any agreements or contracts between the vendor and purchaser, nor does it constitute authority to operate an aircraft.</i></p>			

Figure 1. Modèle de Certificat de Navigabilité pour l'Exportation

___ FIN ___